

Le Conseil de Participation se définit comme la réunion de personnes représentant les différents partenaires de l'école, à savoir le P.O., les parents, les membres du personnel, les élèves et les représentants de l'environnement culturel, économique et social. Son objectif le plus global est – grâce à l'instauration d'un climat de partenariat – de favoriser une évaluation des stratégies et activités mises en œuvre dans l'école et l'émergence de nouveaux projets.

D'après les dispositions légales, le conseil de participation doit :	Mais il peut aussi, avec l'accord du Pouvoir Organisateur :
<p>1. Concernant ses modalités de fonctionnement,</p> <ul style="list-style-type: none"> • coopter les représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ainsi que d'éventuels membres avec voix consultatives ; • élaborer et soumettre à l'approbation du P.O. son règlement d'ordre intérieur: <ul style="list-style-type: none"> ⇒ remplacements en cours de mandat; ⇒ fréquence des réunions; ⇒ lieux et moments des réunions; ⇒ ordres du jour, secrétariat, convocations, procès-verbaux ...; ⇒ modalités de prise de décisions; • veiller à permettre aux délégués des différentes composantes de la communauté éducative de réunir leurs mandants pour débattre des questions soulevées au Conseil. 	<ul style="list-style-type: none"> • faire appel à un intervenant extérieur pour assurer l'animation ou le secrétariat • se positionner sur la question de sa représentativité, ce qui implique qu'on clarifie les modalités de retour aux mandants

<p>2. Concernant le projet d'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Débattre du projet d'établissement (art. 68 al.2) • Amender, compléter le projet • Proposer le projet à l'approbation du P.O. (art. 70) • Évaluer périodiquement la mise en œuvre du projet • Proposer des adaptations au moins tous les trois ans (art. 68 al.1) • Remettre un avis sur le rapport d'activités annuel (art. 72) 	<ul style="list-style-type: none"> • prendre en compte la "réalité" de l'établissement, c'est-à-dire <ul style="list-style-type: none"> a) les actions (pédagogiques, éducatives, pastorales, culturelles ...) b) les modes de fonctionnement (ex. : modalités de communication interne) c) les structures (ex. : cellule en charge de l'orientation des élèves) • organiser en conséquence des procédures d'analyse <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il met en œuvre lui-même ou b) qu'il délègue à certains de ses membres ou à des groupes de mandants, ou c) qu'il commande à des intervenants externes • assurer la coordination des travaux d'analyse¹ • rédiger un avant-projet d'établissement¹ • soumettre à l'approbation du P.O. la désignation d'un éventuel groupe de pilotage chargé <ul style="list-style-type: none"> a) de la planification et de la mise en œuvre du projet et de ses sous-projets b) de l'évaluation des sous-projets
---	--

¹ ou délègue ces tâches à un groupe de pilotage qui émane de lui.